

# PLAN DE TIR

du 1<sup>er</sup> mai 2009

## sur la chasse 2009-2010

### LE DEPARTEMENT DE LA SECURITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

vu la loi fédérale du 20 juin 1986 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (LChP)

vu la loi du 28 février 1989 sur la faune (LFaune)

vu le règlement d'exécution de la loi du 28 février 1989 sur la faune (RLFaune)

vu les décisions du 2 mai 2006 sur la chasse en 2006-2011

*décide*

## TITRE PREMIER

### PLAN DE TIR 2009-2010

**Chasse générale**  
(Art. 27 LFaune,  
Art. 13, 55 RLFaune)

**Article premier.** – Par l'acquisition du permis de chasse générale, le titulaire d'un permis portant un numéro impair a droit à une marque de contrôle de lièvre commun ou variable et à trois marques de contrôle de chevreuils, dont une de jeune de l'année. Une seule marque de contrôle de chevreuil peut être utilisée dans l'ensemble des zones et circonscriptions suivantes: zone du Jura, circonscription 7, à l'est de la Veveysse et circonscription 8. Au minimum une marque de contrôle de chevreuil doit être utilisée dans les circonscriptions suivantes: 5, 6, 7, à l'ouest de la Veveysse.

Par l'acquisition du permis de chasse générale, le titulaire d'un permis portant un numéro pair a droit à une marque de contrôle de lièvre commun ou variable et à deux marques de contrôles de chevreuils. Une seule marque de contrôle de chevreuil peut être utilisée dans l'ensemble des zones et circonscriptions suivantes: zone du Jura, circonscription 7, à l'est de la Veveysse et circonscription 8.

**Prescriptions particulières**  
(Art. 27 LFaune,  
Art. 11, 45, 82  
RLFaune)

La chasse du chevreuil et du renard est autorisée dans les réserves n° 20, 25, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 40, 46, 47 durant tous les jeudis de chasse du mois d'octobre.

Les secteurs 114, 115, 206, 3515, 3517, 4213, 5302, 605, 606, 617, 7308, 7311, 7422 et 8409 sont fermés pour la chasse du lièvre.

**Tir du bouquetin**  
(Art. 27 LFaune,  
Art. 13 RLFaune,  
Art. 2 RRCh)

**Art. 2.** – Au total, 36 bouquetins sont à prélever en 2009, répartis comme suit:

- a) 14 chasseurs sont autorisés à tirer le bouquetin dans le secteur 8405 (réserve n° 3, district franc fédéral de la Pierreuse) ainsi que dans les parties du secteur 8403 qui seront désignées lors de la réunion préalable.
- b) 16 chasseurs sont autorisés à tirer le bouquetin dans les parties des secteurs 8408 et 8409 (y compris la réserve n° 2 de la Cape au Moine - Chaussy) qui seront désignées lors de la réunion préalable.
- c) 3 chasseurs sont autorisés à tirer le bouquetin dans la partie du secteur 8407 (Wittenberghorn) qui sera désignée lors de la réunion préalable.
- d) 3 chasseurs sont autorisés à tirer le bouquetin dans les secteurs 8401 et 8404 (Bimis).

**Chasse du chamois** (Art. 27 LFaune, Art. 13 RLFaune, Art. 2 RRCh)

**Art. 3.** – La chasse du chamois s'effectue comme suit:

Les titulaires des permis C<sub>0</sub> ou C<sub>1</sub> ne peuvent participer qu'à une seule des deux chasses ci-dessous:

- a) Chasse normale: 1 chamois pour les titulaires d'un permis C<sub>0</sub> ou C<sub>1</sub>, dans la partie du canton située à l'est de la Veveyse, y compris sous 1000m, à l'exclusion des réserves et des secteurs 7314, 7422 et 8421.
- b) Chasse spéciale dans le Jura en 2009: 147 titulaires du permis C<sub>0</sub> désignés par la Conservation de la faune sont autorisés à tirer chacun un chamois, cas échéant 2 chamois, dans les secteurs 105 et 106 (y compris les zones II de protection partielle du district franc du Noirmont, n° 30), 111, 201, 201B, 203 (y compris la réserve n° 44), 205 (y compris la réserve n° 43), 206, 207, 2501 (y compris la réserve n° 45), 2502 (y compris la réserve n° 44), 2510, 3503, 3504, 3505, 3506, 3507 (y compris la réserve n° 55), 4209 (y compris la réserve n° 46) et 4216. L'attribution des différents secteurs sera communiquée aux chasseurs retenus lors du tirage au sort.

**Art. 4.** – Au total, 40 cerfs sont à prélever en 2009, répartis dans les unités de gestion suivantes:

a) Dans les Alpes

a) **Circonscription 7:**

**Unité de gestion Tinière-Hongrin:** secteurs 7417, 7418, 7419 et 7420 (y compris les réserves n° 3 et n° 11).

4 groupes de 6 chasseurs sont autorisés à tirer 10 cerfs.

b) **Circonscription 8:**

**Unité de gestion du Pays-d'Enhaut:** secteurs 8401 (sauf la zone de protection intégrale de la réserve n° 29) 8402, 8403, 8404, 8405 (réserve n° 31, la partie sud seulement), 8406, 8407, 8408 (y compris la réserve n° 2) et 8409.

4 groupes de 6 chasseurs sont autorisés à tirer 10 cerfs.

**Unité de gestion de Panex:** secteurs 8410, 8411 (y compris la réserve n° 1), 8416 et 8421.

4 groupes de 6 chasseurs sont autorisés à tirer 10 cerfs.

**Unité de gestion de Morcles:** secteurs 8412 (zone II de protection partielle du district franc du Muveran, n° 28), 8413 (zone II de protection partielle du district franc du Muveran, n° 28), 8414 et 8415.

4 groupes de 6 chasseurs sont autorisés à tirer 10 cerfs.

b) Dans le Jura

**Art. 5.** - Au total 86 cerfs sont à prélever en 2009, répartis dans les unités de gestion suivantes:

a) **Circonscription 1:**

**Unité de gestion Dôle-Versoix:** secteurs 114 (y compris la réserve n° 23) et 111.

8 groupes de 12 chasseurs sont autorisés à tirer 38 cerfs.

b) **Circonscriptions 1, 2 et 4:**

**Unité de gestion Mont Tendre:** secteurs 102, 105, 106 et 2101 (y compris la zone II de protection partielle du district franc du Noirmont, n° 30), 207, 2502, 2510 et 4209 (y compris la réserve n° 46), 204 et 205 (y compris la réserve n° 43), 206 et 2103.

12 groupes de 12 chasseurs sont autorisés à tirer 48 cerfs.

**Tétras lyre** (Art. 27  
LFaune)

**Art. 6.** – Au maximum 1 coq par année et par chasseur, pour un total maximal de 10 coqs.

En fonction de l'évolution du plan de tir, la Conservation de la faune peut décider de la fermeture de certains secteurs.

**Bécasse** (Art. 27  
LFaune)

**Art. 7.** – Au maximum 1 bécasse par jour et par chasseur.

**Chasse du sanglier et du renard** (Art. 13  
RLFaune, Art. 2  
RRCh)

**Art. 8.** – En dérogation de l'annexe I des décisions du 2 mai 2006 sur la chasse en 2006-2007, 2007-2008, 2008-2009, 2009-2010 et 2010-2011, les détenteurs du permis de chasse restreinte des mammifères sont autorisés à chasser le sanglier et le renard en septembre.

**a) Dans les réserves**

Pendant toute la période de la chasse du sanglier, la chasse du sanglier et celle du renard sont autorisées :

- a) dans les réserves n° 20, 24, 25, 34, 35, 36, 37, 38, 43, 44, 45, 46, 47, 54, 55 et 56;
- b) dans les zones II de protection partielle du district franc du Noirmont (n° 30);
- c) dans les zones II de protection partielle du district franc des Diablerets-Muveran (n° 28, uniquement la partie située dans le secteur 8412).

**b) Dans la réserve fédérale des Grangettes (n° 8)**

Dans la réserve fédérale des Grangettes (n° 8), la chasse du sanglier et du renard est ouverte du 02.11.2009 jusqu'à la fermeture de la chasse du sanglier.

**c) Dans les réserves de la rive sud du lac de Neuchâtel**

Durant la période allant du 01.10.2009 au 30.01.2010:

**a) Dans les réserves fédérales OROEM:**

La chasse du sanglier est autorisée **le lundi, le mardi, le jeudi et le vendredi** dans les réserves fédérales OROEM de Cudrefin-La Sauge (n° 4) et de Chevroux (n° 5). Seul le tir à l'affût, sans chien (sauf pour la recherche d'animaux blessés), depuis la lisière ou à l'intérieur de la forêt, est autorisé.

Dans ces deux réserves:

1. l'installation de miradors mobiles de type échelle-siège est autorisée à partir du 20 septembre 2009 et leur retrait des réserves doit être réalisé avant le 5 février 2010;
2. l'agrainage à la volée avec au plus 10 kg de maïs par semaine et par chasseur est autorisé depuis le 20 septembre; la pose d'autres substances visant à attirer les sangliers est interdite;
3. les chasseurs ne sont admis qu'au maximum 1 heure avant et 30 minutes après les heures de chasse.

Dans la réserve de Cudrefin, le tir dans le secteur compris entre le canal de la Broye et le ruisseau du Pégran est interdit jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre. Le tir depuis la bande boisée longeant le canal de la Broye ainsi que depuis les formations arbustives contiguës au camping de Cudrefin est également interdit. Le stationnement des véhicules attesté par le macaron est autorisé sur la place de parc dite de "La Sauge".

Dans la réserve de Chevroux, les chasseurs ayant un poste disposé entre le ruisseau d'Ostende et la droite de la ferme du même nom sont autorisés à faucher la végétation palustre en deux sites sur une surface maximale de 100m<sup>2</sup> (10 x 10m) à chacun des sites.

En vertu de l'ordonnance sur les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale (OROEM), toutes les chasses intervenant dans ces périmètres sont placées sous le contrôle du surveillant permanent de la faune de la circonscription, et les chasseurs sont astreints à lui rendre leur feuille de contrôle du gibier tiré dans les 24 heures si elle n'est pas remise sur le terrain.

Dans toutes les réserves mentionnées ci-dessus:

1. seul le tir à balle est autorisé;
2. il est interdit d'être porteur de munitions à grenaille.

**b) Dans les réserves cantonales de la rive sud du lac de Neuchâtel:**

La chasse du sanglier est autorisée le lundi, le mardi, le jeudi et le vendredi dans les réserves cantonales n° 49, 50, 51 et 52.

L'agrainage à la volée avec au plus 10 kg de maïs par semaine et par chasseur est autorisé depuis le 20 septembre; la pose d'autres substances visant à attirer les sangliers est interdite.

Dans les réserves n° 49, 50 et 51, seule la chasse à l'affût est autorisée.

Dans la réserve n° 52, la chasse à l'affût ou par battue est autorisée.

Chasse restreinte  
des mammifères  
et chasses du  
cerf: dispositions  
particulières  
(Art. 46 LFaune,  
Art. 68 à 74  
RLFaune)

**Art. 9.** – En raison de la nécessité de réduire les populations de sangliers, pendant la chasse restreinte des mammifères, ainsi que les populations de cerfs pendant les jours de chasse au cerf, les restrictions de circulation (art. 70 RLFaune) sont exceptionnellement supprimées et toutes les routes de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> classes ainsi que les chemins de 4<sup>ème</sup> classe sont assimilés aux routes à libre circulation. La circulation sur des routes ou chemins fermés à la circulation est prohibée, sauf sur les chemins autorisés aux chasseurs par les communes. La liste des communes et, le cas échéant, des chemins ouverts par les communes sera distribuée par les préfectures.

**La circulation sur les chemins précités n'est autorisée que pendant les heures et les jours où la chasse restreinte des mammifères, respectivement la chasse au cerf, sont ouvertes.**

Le plan de tir pour 2010 sera publié ultérieurement dans la FAO (Feuille des avis officiels).

La Cheffe du Département : Jacqueline de Quattro